

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-JCM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« LA BRADERIE DES COMMERÇANTS DE BANDOL »
VENDREDI 18 au DIMANCHE 20 AOUT 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n°39 du 10 novembre 2016, fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2017 pour cette manifestation,
Vu la demande de l'association des commerçants Bandol Plus dont le siège est 1 Quai De Gaulle – 83150 BANDOL représentée par la Présidente Mme. Véronique ROMANO tél n° 06.13.08.61.01, vro83150@gmail.com en partenariat avec la Ville de Bandol.
Vu le souhait de l'association de pouvoir installer un stand d'animation DJ pour cette manifestation sur le quai d'honneur,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 01 : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre la braderie des commerçants de BANDOL, organisée par l'association des commerçants de Bandol « Bandol Plus »
Celle-ci aura lieu du vendredi 18 au dimanche 20 août 2017, de 8 h 00 à 20 h 00 sur le Quai de Gaulle au droit de tous les commerces et sur les rues piétonnes du centre-ville, ainsi que sur l'allée Jean Moulin, en dehors de la zone réservée au marché journalier.
En outre, la commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal par l'installation d'un stand d'animation DJ ainsi qu'une tente, une table et deux chaises sur un emplacement de parking côté mer au niveau de l'Ets « casa del gelato ».
M. Pascal ESPINOSA tél 06 25 82 00 11 assurera l'animation de cette manifestation.

Les exposants ne devront en aucun cas apporter une gêne au fonctionnement du marché journalier le matin et à l'installation des animations musicales prévues sur la place à partir de 19h00 chaque soir.

ARTICLE 02 : Aucun autre commerçant que ceux autorisés par l'association des commerçants « Bandol Plus » organisatrice de cet événement ne sera autorisé à occuper le domaine public communal. Contact : Mme Véronique ROMANO, présidente » 06.13.08.61.01

ARTICLE 03 : Les services Techniques & environnement se chargeront de livrer et retirer les barrières nécessaires à cette animation qui seront placées au niveau des stationnements 2 roues le long du quai De Gaulle ainsi que la sono. Les services techniques & environnement mettront à disposition, sur le quai trois containers à ordures ménagères supplémentaires.

ARTICLE 04 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un cheminement piétonnier devra être suffisant pour permettre la libre circulation des passants.

ARTICLE 05 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 06 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. L'association se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance, ainsi que l'animateur.

ARTICLE 07 : La redevance d'occupation du domaine public étant fixée à 204 € pour toute la durée de la manifestation. Le paiement sera remis par l'association, au service gestion du patrimoine avant le 31 août 2017.

ARTICLE 08 : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 09 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le - 9 AOUT 2017

Pour le Maire,
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

